

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 31 MAI 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société ONYX ARA (ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES)
à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux
située 11, avenue du Docteur Schweitzer à MEYZIEU
et portant agrément pour la gestion des déchets d'emballages, autres que ceux
issus de la consommation ou de l'utilisation par les ménages**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2, R. 512-26 à R. 512-30, R. 515-37, R. 543-66 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

- VU ensemble les déclarations des 22 mars et 26 mars 2010 portant sur la cessation définitive d'activité de la société BARTIN METAL RECYCLING pour son établissement fixé 11, avenue du Docteur Schweitzer à MEYZIEU et le récépissé qui lui a été délivré le 14 avril 2010 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 9 décembre 2011 complétée en dernier lieu le 6 avril 2012 par la société ONYX ARA (ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES), filiale de la société VEOLIA Propreté Rhin Rhône, en vue d'exploiter notamment, un centre de tri de déchets non dangereux 11, avenue du Docteur Schweitzer à MEYZIEU ;
- VU l'avis technique de classement en date du 14 juin 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 21 août 2012, sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Gilbert FELIX, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 17 septembre 2012 au 18 octobre 2012 inclus ;
- VU l'avis en date du 29 juillet 2012 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'avis en date du 3 septembre 2012 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 7 août 2012 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 7 août 2012 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 19 septembre 2012 de la direction départementale des territoires ;
- VU le rapport de synthèse en date du 26 mars 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 avril 2013 ;
- VU ensemble, les observations émises le 23 avril 2013 par la société ONYX ARA (ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES), ainsi que le courriel de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2013 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée par la société ONYX ARA (ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES) pour son établissement de MEYZIEU 11, avenue du Docteur Schweitzer, a pour origine l'implantation d'un centre de tri haute performance de déchets non dangereux, ainsi que l'exploitation d'une installation de traitement de déchets d'emballages, autres que ceux issus de la consommation ou de l'utilisation par les ménages ;
- CONSIDERANT ainsi que les activités prévues par la société ONYX ARA sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2710.2a, n° 2714.1°, 2716.1° et 2791.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

En ce qui concerne la gestion des déchets :

Leur réception

- ♦ un contrôle systématique d'accès sera mis en place à l'entrée des déchets sur le centre de tri ;
- ♦ les deux ponts bascules d'entrée, pourvus de portiques de détection des éléments radioactifs, seront séparés de ceux de la sortie par un terre plein central ;
- ♦ une zone d'attente des poids-lourds sera aménagée devant le portail d'entrée ;
- ♦ les camions de déchets arriveront sur site, bâchés et seront débâchés à l'intérieur du bâtiment ;
- ♦ les déchets seront déversés dans les alvéoles spécifiques selon leur nature (encombrant, emballages etc...);
- ♦ une salle dédiée à la caractérisation des déchets entrant sera située en face de la zone de réception des déchets issus de la collecte sélective ;
- ♦ tous déchets d'explosifs, dangereux, radioactifs, et les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont interdits sur le site ;
- ♦ les aires de réception des déchets, des produits triés et des refus seront nettement délimitées, séparées et clairement signalées ;

Leur triage :

- ♦ un procédé de tri mécanique permettra une séparation granulométrique (différenciation de la fraction fine, moyenne, grossière) ;
- ♦ un tri manuel s'effectuera sur différents postes de travail permettant le tri des déchets valorisables et des refus ;
- ♦ les déchets triés et les refus issus du tri des déchets seront orientés vers les filières de recyclage, de valorisation ou d'élimination dûment autorisées ;

Leur stockage :

- ♦ les refus de tri pourront être séparés selon leurs caractéristiques ;
- ♦ les produits triés et mis en balle seront stockés à l'intérieur du bâtiment dans des zones spécifiques isolées du procédé de triage, dans l'attente de leur évacuation vers les lieux de valorisation ;
- ♦ les déchets ferreux et non ferreux seront stockés dans des bennes ou empilés en balles (métaux issus de la presse à paquet) et le bois dans une alvéole spécifique ;

En matière de protection de l'eau :

- ♦ les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront orientées vers neufs puits d'infiltration situés sur les parties Nord , Sud et Ouest du tènement ;

- ♦ les eaux pluviales du carreau seront collectées au niveau de regards spécifiques et seront orientées vers un déshuileur/débourbeur ;
- ♦ un dispositif de rétention sera aménagé sur la parcelle d'une capacité de 258 m³ ;

S'agissant de la protection de l'air :

- ♦ les opérations liées au stockage, au dépotage, à la manutention et au tri auront lieu dans un bâtiment fermé ;
- ♦ l'air capté au sein du bâtiment sera orienté vers une centrale de dépoussiérage avant rejet ;

Pour la lutte contre les nuisances sonores :

- ♦ le bâtiment sera constitué de murs béton sur une hauteur de 7, 5 m et d'un bardage métallique ou polycarbonate en partie supérieure ;
- ♦ un capotage des équipements les plus bruyants sera mis en place ;

Dans le domaine des moyens de secours et d'intervention :

- ♦ un poteau incendie supplémentaire sera installé ;
- ♦ plusieurs aménagements seront réalisés, tels qu'une caméra « détection infrarouge (IR) » -ou un système équivalent- associée à des équipements d'alarme, de renvoi d'alarme et de vidéo-surveillance ;
- ♦ chaque passage de tapis au travers d'un mur coupe-feu sera pourvu d'une détection flamme et d'un module rideau d'eau ;
- ♦ des robinets d'incendie armés seront répartis dans les locaux et placés à proximité des issues de secours ;

CONSIDERANT également que ce projet de centre de tri haute performance d'une part, ne contrevient pas aux dispositions du SAGE de l'Est Lyonnais et d'autre part, respecte les restrictions d'usage et les servitudes définies dans le cadre du dossier de cessation définitive des activités autrefois exercées par la société BARTIN METAL RECYCLING sur le site en question ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques en matière de gestion et traitement des déchets ainsi que celles visant à la protection de l'eau, de l'air, à la lutte contre l'incendie et les nuisances sonores, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société ONYX ARA (ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES), en vue d'une part, d'être autorisée à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux situé 11, avenue du Docteur Schweitzer à MEYZIEU et d'autre part, d'obtenir l'agrément pour le traitement des déchets d'emballages, autres que ceux issus de la consommation ou de l'utilisation par mes ménages ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du Code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

AR R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ONYX ARA (ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES), filiale de la société VEOLIA Propreté Rhin Rhône, dont le siège social est situé 105, avenue du 8 mai 1945 à RILLIEUX-LA-PAPE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Meyzieu, au 11 avenue du Docteur Schweitzer – 69330 Meyzieu, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément au titre des articles R. 515-37, R. 543-66 et suivants du Code de l'environnement pour les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, dans les conditions du présent article.

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE (Tonnes par an)	CONDITIONS DE VALORISATION
Cartons - papiers	Collecte Sélective déchets Industriels non dangereux Encombrants	40 000	Valorisation matière (ex : papeterie) Valorisation énergétique (ex : cimenterie)
Métaux ferreux et non ferreux	Collecte Sélective déchets Industriels non dangereux Encombrants	10 000	Valorisation matière (ex : fonte) Valorisation énergétique (ex : cimenterie)

Plastiques	Collecte Sélective déchets Industriels non dangereux Encombrants	20 000	Valorisation matière Valorisation énergétique (ex : cimenterie)
Bois	Collecte Sélective déchets Industriels non dangereux Encombrants	10 000	Valorisation matière (ex: panneautage) Valorisation énergétique (ex : cimenterie)

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus.

Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du Code de l'environnement :

- ♦ les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- ♦ les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- ♦ les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- ♦ les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 1.1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 9 décembre 2011, complété en dernier lieu le 6 avril 2012.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan de masse ainsi qu'un plan de répartition des installations sont respectivement en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.5 - Respect des restrictions d'usage de la parcelle

L'exploitant respectera les restrictions d'usage et les servitudes définies dans le cadre de la cessation d'activité de la parcelle par l'ancien exploitant, pendant toute la durée des travaux et de l'exploitation de l'installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2. 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime*	Critères de classement	Volume autorisé
2710-2 a	Collecte de déchets apportés par le producteur initial 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³	A	Le volume de déchets apporté par le producteur initial	650 m ³
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A	Le volume amont (hall de réception) et aval (hall de stockage après tri) de déchets, présent dans l'installation.	1030 m ³ dont : . 480 m ³ de déchets de collecte sélectives ; . 480 m ³ de déchets de collecte sélectives triés soient 352 balles ; . 70 m ³ de déchets valorisables énergiquement
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	A	Le volume amont (hall de réception) et aval (hall de stockage après tri) de déchets, présent dans l'installation.	1480m ³ dont : . 1100 m ³ de déchets industriels non dangereux ; . 50 m ³ de déchets valorisable énergiquement . 330 m ³ de refus de tri.
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	La quantité de déchets triée par jour. Le seuil de 10t/j n'est pas considéré en moyenne annuelle mais en capacité de traitement par jour.	Flux pris en charge dans la chaîne mécanisée : . 385 t/ jour . 120 000 t/an Puissance maximale du procédé 2110 kW.
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux	D	La surface d'entreposage amont (hall de réception) et aval (hall de stockage après tri) de déchets. présente	900 m ²

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime*	Critères de classement	Volume autorisé
1435	rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .		dans l'installation.	
	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant strictement inférieur à 100 m ³ .	NC	Le volume annuel distribué de carburant exprimé en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie	Exploitation : 175m ³ /an soit 35m ³ en capacité équivalente.
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale étant strictement inférieur à 10 m ³	NC	La "capacité totale équivalente" (Ceq) exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie. A noter : si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.	Capacité de stockage de Gazole 15 m ³ réel. Stockage en cuve enterrées, double enveloppe, et munie d'une jauge de niveau et d'un détecteur de fuite soit en capacité équivalente : Ceq = 1 m ³
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100m ³	NC	Le volume amont (hall de réception) et aval (hall de stockage après tri) de déchets, présent dans l'installation.	Volume présent inférieur strictement à 100m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface d'emprise
MEYZIEU	CC	28	25 945 m ²

CHAPITRE 1.3 – DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2. du présent arrêté. L'exploitant justifiera de la constitution de ses garanties financières avant de mettre en activité son installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2 - Calcul du montant des garanties financières

L'exploitant transmettra le montant et calcul des garanties financières à monsieur le préfet du Rhône avant de mettre en activité son installation.

La proposition de calcul des garanties financières inclus la TVA et s'appuie :

- ♦ ou sur la méthode forfaitaire de calcul des coûts des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25, annexée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- ♦ ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministre chargé des installations classées ;
- ♦ ou sur une méthode de calcul propre à l'exploitant.

Dans le cadre de la méthode de calcul forfaitaire, le pétitionnaire prend en compte les 6 paramètres suivants :

- ♦ montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation ;
- ♦ montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;
- ♦ montant relatif à la limitation des accès au site ;
- ♦ montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ;
- ♦ montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ;
- ♦ indice d'actualisation des coûts ;
- ♦ coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.

En tout état de cause, la proposition de montant des garanties financières transmise au préfet par l'exploitant doit s'accompagner des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle, ou le calcul spécifique de l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent à minima :

- ♦ la quantité maximale de déchets autorisée sur le site ;
- ♦ une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Montant de la garantie financière M $M = Sc [M_E + \alpha(M_i + M_c + M_s + M_g)]$	112 410,00 €
Sc : Coefficient pondérateur	1,10
M_E : Montant au moment de la détermination du premier montant de la garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site.*	73 583,00 €
α : indice d'actualisation des coûts	1,04
M_i : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées	4 150 € 1 cuve enterrée sur le site(15 m3)
M_c : montant relatif à la limitation des accès au site	260€ Site déjà clôturé
M_s : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	6 000€ (coût de contrôle piézométrique 2 000€) 3 Piézomètres prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation 23 000€ (coût diagnostique)
M_g : montant relatif au gardiennage du site	0 Le site dispose d'un système de télésurveillance anti-intrusion.

*Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site (M_E) $M_E = Q_1 \cdot (C_{TR} \cdot d_1 + C_1) + Q_2 \cdot (C_{TR} \cdot d_2 + C_2) + Q_3 \cdot (C_{TR} \cdot d_3 + C_3)$	73 583,00 €
Q_1 : déchets dangereux	24 tonnes (boue d'hydrocarbures, batteries, Piles, absorbants souillés, huiles, etc.)
Q_2 : déchets non dangereux	TOTAL 688 tonnes DIB : 300 tonnes CS : 140 tonnes Bois : 73 tonnes CSR : 27 tonnes Refus CI2 : 148 tonnes
Q_3 : déchets inertes	60 tonnes
C_{TR} : coût de transport	$(C_{TR} \square d_1) + C_1 = 333 \text{ €/tonne}$

d_1 : distances entre le site et les centres de traitement ou d'élimination de déchets dangereux	
C_1 : Coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets dangereux	
C_{TR} : coût de transport	$(C_{TR} \square d_2) + C_2$
d_2 : distances entre le site et les centres de traitement ou d'élimination de déchets non dangereux	DIB : 90€/tonne CS : 166€/tonne Bois : 10€/tonne CSR : 35€/tonne Refus CI2 : 90€/tonne
C_2 : Coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets dangereux	
C_{TR} : coût de transport	
d_3 : distances entre le site et les centres de traitement ou d'élimination de déchets inertes	$(C_{TR} \square d_3) + C_3 = 6 \text{ €/tonne}$
C_3 : Coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets dangereux	

ARTICLE 1.4.3 - Établissement des garanties financières

Avant la mise en service de son activité, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- ♦ le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- ♦ la valeur datée du dernier indice des travaux public TP01.

ARTICLE 1.4.4. - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.4.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- ♦ tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- ♦ sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- ♦ lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ♦ ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

L'usage futur du site devra être compatible avec le plan de gestion présenté par l'exploitant dans le cadre de sa cessation d'activité.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ♦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ♦ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ♦ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ♦ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ♦ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer :

- ♦ en conditions d'exploitation normale,
- ♦ en périodes de démarrage,
- ♦ en période d'arrêt,
- ♦ en conditions dégradées,
- ♦ lors de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et que le site de l'installation ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc., sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ♦ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ♦ les plans tenus à jour ;

- ♦ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ♦ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ♦ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ♦ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Le dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales

Les déchargements des camions transportant des déchets pour le centre de tri se feront sous bâtiment, dans le hall de réception après fermeture des portes automatiques.

Le chargement, des déchets après tri, des camions se feront sous bâtiment dans la zone de stockage, après fermeture des portes automatiques.

A l'extérieur du bâtiment, les chauffeurs en attente auront l'obligation de couper le moteur de leur véhicule.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – Odeurs

Les déchets putrescibles ou fermentescibles sont interdits sur le site. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ♦ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- ♦ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ♦ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ♦ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'accès au site est organisé de manière à éviter la rencontre entre les véhicules légers et les poids lourds.

Les véhicules des visiteurs et des employés ont un accès indépendant de celui des poids lourds, et un parking réservé.

La circulation en sens anti-horaire est mise en place sur le site.

ARTICLE 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

L'ensemble des stockages, opérations de dépotage, de manutention et de tri auront lieu dans un bâtiment fermé. Les portes à ouverture rapide seront maintenues fermées en dehors des livraisons. En outre, ces portes ne sont pas disposées selon les axes des vents dominants sur le secteur étudié. Afin de limiter les poussières, l'air capté au sein du bâtiment sera orienté vers une centrale de dépoussiérage avant rejet.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies en annexe 3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées en annexe 3.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (chaîne de tri mécanisée, trémie, dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Masse d'eau ou commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Eau de surface et souterraine	Les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés.	
Réseau public	Réseau communal de Meyzieu	1400

ARTICLE 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les forages dans le milieu naturel sont interdits

ARTICLE 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1 – Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Disposition à prendre lors de sécheresse		
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau communal de distribution de la commune de Meyzieu	1400 m3/an	<i>Prévoir :</i> - des économies de prélèvement envisageables ; - des besoins en eau prioritaires et	Mise en place des mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité,	Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables : - interdiction stricte d'arroser les espaces verts - interdiction stricte de

		indispensables ; - des périodes d'arrêt prévues Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement	telles que : - interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00 - interdiction de nettoyer les véhicules - limiter le lavage des sols des ateliers	nettoyer les véhicules - interdiction stricte du lavage des sols
--	--	--	--	--

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ♦ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ♦ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- ♦ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ♦ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- ♦ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- ♦ les ouvrages de rétention.

ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents

Les rejets aqueux du site sont :

- ♦ les eaux usées domestiques (environ 1 300 m³/an),
- ♦ les eaux pluviales de toitures,
- ♦ les eaux pluviales de carreau (voiries, rétention et trottoirs).

Il n'existe pas de traitement industriel sur le site qui génère des effluents aqueux.

ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents

Les eaux pluviales de carreau ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de pré-traitement, traitement et en particulier la station d'épuration de JONAGE.

La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux pluviales de carreau, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux de lavage des véhicules et des eaux pluviales de carreau sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales de carreau sont collectées par un réseau spécifique et traitées, un déshuileur/débourbeur permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile des équipements et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures et du déshuileur/débourbeur, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une vanne en aval des systèmes de traitement permettra d'isoler le site.

Cette vanne devra être maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont encadrés par une procédure.

ARTICLE 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Effluents	Destination
Les eaux usées domestiques (environ 1 300 m ³ /an)	Ces eaux seront envoyées vers le réseau d'eaux usées, qui seront traitées à la station d'épuration de Jonage.
Les eaux pluviales de toitures	Ces eaux exemptes de pollution seront orientées vers neuf puits d'infiltration du site situés sur les parties Nord, Sud et Ouest du tènement, conformément aux prescriptions des services techniques du Grand Lyon (services de l'Eau) et des dispositions du SAGE de l'Est Lyonnais.

Les eaux pluviales de carreau (voiries, rétention et trottoirs)	Ces eaux seront collectées au niveau des regards et seront orientées vers un déshuileur/déboureur avant d'être rejetée au réseau public de collecte situé rue Lionel Terray.
---	--

ARTICLE 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 - Conception

Le site se situe dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais à proximité d'un captage d'eau potable éloigné. À ce titre, en attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques du SAGE de l'Est Lyonnais, la doctrine de la Mission inter-services de l'eau (M.I.S.E.) du Rhône sur les eaux pluviales est systématiquement appliquée.

Rejet dans le milieu naturel

Seules les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

Ces eaux seront orientées vers neuf puits d'infiltration situés sur les parties Nord, Sud et Ouest du tènement conformément :

- ♦ aux prescriptions des services techniques du Grand Lyon (services de l'Eau),
- ♦ aux dispositions du SAGE de l'Est Lyonnais.

Les dispositifs de rejet (les 9 puits d'infiltration) des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les zones d'infiltration respectent les restrictions d'usage et les servitudes définies dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancien exploitant de la parcelle.

Rejet dans le réseau d'eau communal de Meyzieu

Il existe une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'eau communal où s'effectuent les rejets du site.

En outre, afin de permettre une meilleure gestion des débits des eaux pluviales de carreau, un dispositif de rétention est également aménagé sur la parcelle représentant une capacité de rétention de 258 m³.

L'exploitant respecte les préconisations de la MISE 69 qui fixe les débits de fuite entre 5 et 10 l/s par hectare aménagé.

Le débit de fuite calculé pour les eaux de voirie est de 21,1l/s pour 2,6 hectares aménagés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ♦ de matières flottantes ;
- ♦ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ♦ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux rejetées doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ♦ température < 30 °C,
- ♦ pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- ♦ couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont collectées vers au réseau d'assainissement communal de la zone industrielle. Le traitement des eaux du réseau communal est assuré par la station d'épuration de JONAGE.

ARTICLE 4.3.9 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de voiries, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations
pH	5,5 – 8,5
MeS	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	100 mg/l
DBO5	30 mg/l
Métaux totaux (CrVI, CrIII, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe et Pb)	5 mg/l

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus. Des mesures sont effectuées au moins une fois tous les ans par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles visés aux articles précédents est accompagnée de commentaires :

- ♦ sur les dépassements constatés et leurs causes,
- ♦ sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- ♦ sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ♦ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- ♦ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - Déchets non dangereux

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont prioritairement dirigés vers des installations de valorisation aptes à les prendre en charge.

ARTICLE 5.1.4 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et identifiées à l'intérieur du bâtiment. Le stockage de déchet à l'extérieur du bâtiment est interdit.

ARTICLE 5.1.5 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.6 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.7 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux types de déchets issus de l'exploitation sont les suivants :

Code déchets	Type de déchets	Déchets	Éliminateur	Mode d'élimination
13.05.08*	Déchets industriels dangereux	Absorbants souillés d'hydrocarbures	Filières agréées et autorisées	Traitement
16.06.01*		Piles et batteries usagées	Filières agréées et autorisées	Traitement
13.02.05* 13.01.10*		Huiles usagées	Filières agréées et autorisées	Traitement
13.05.02*		Boues issues du séparateur	Filières agréées et autorisées	Traitement
20.01.01 20.01.08	Déchets industriels non dangereux	Déchets des corbeilles et sanitaires	Filières agréées et autorisées	Traitement et valorisation

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.1.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Mesure en limite de propriété Point A	70 dB(A)	60 dB(A)
Mesure en limite de propriété Point B	70 dB(A)	60 dB(A)
Mesure en ZER Point 1	53.5 dB(A)	48 dB(A)

Mesure en ZER Point 2	53.5 dB(A)	48 dB(A)
Mesure en ZER Point 3	53.5 dB(A)	48 dB(A)

Un plan de la localisation de tous les points de mesure (limite de propriété et zones à émergence réglementée) est joint en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3 - Surveillance des nuisances sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

6.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 - Connaissance et étiquetage des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- ♦ les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du Code du travail ;

- ♦ les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement le cas échéant.

ARTICLE 7.1.3 - État des stocks de produits dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.4 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou tout autre dispositif équivalent est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.6 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation est établi pour le site, des accès piétons spécifiques sont instaurés.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.7 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant établira une procédure pour chacun des 3 scénarios incendie étudiés.

ARTICLE 7.1.8 - Formation du personnel

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la manipulation des équipements, déchets, produits, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- ♦ toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- ♦ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes générales et des consignes spécifiques liées à leur poste ;
- ♦ le comportement à avoir en cas d'incident sur le site ;
- ♦ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

CHAPITRE 7.2. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - Comportement au feu

A l'intérieur du bâtiment, sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris A l'intérieur du bâtiment, ils font l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

La zone de stockage des déchets triés et conditionnés sera séparée du hall de réception et de la chaîne de tri par un mur coupe feu EI 120 minutes.

La zone de process sera séparée des bureaux par un mur coupe feu EI 120 minutes.

Un sas d'accès sera aménagé entre le hall d'accueil et la zone de procédés. Il sera fermé par deux portes coupe-feu EI 120 minutes.

Un seul accès piéton sera mis en place entre les locaux sociaux et les zones d'activité à l'intérieur du bâtiment. Il sera protégé par une porte coupe feu EI 120 minutes.

Chaque passage de tapis au travers d'un mur coupe-feu est pourvu d'une détection flamme et d'un module rideau d'eau (ou dispositifs équivalents), afin d'assurer la continuité de la fonction coupe feu.

Dans le cadre d'une détection, l'alarme est automatiquement déclenchée et simultanément les rideaux d'eau concernés sont enclenchés, sans temporisation.

Des portes coupe-feu EI 120 minutes, éventuellement de grande dimension seront mises en place pour permettre le passage de chariot dans les différentes zones.

7.2.1.1. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

7.2.1.2 - Désenfumage

La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie au sol des locaux. L'ouverture des équipements envisagés doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique). Les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

ARTICLE 7.2.2 - Zones présentant des risques d'explosion : zones de sécurité

7.2.2.1 - Délimitation

L'exploitant délimite sous sa responsabilité les zones de l'établissement dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives (notamment en raison de la nature de substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations) :

- ♦ soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale de l'établissement ;
- ♦ soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Ces zones sont dites " zones de sécurité ".

Elles sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneau,...).

7.2.2.2 - Conception générale

Les bâtiments et installations comprises dans les zones de sécurité sont conçus ou situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 7.2.3 - Chaufferie

L'usage d'une chaufferie sur le site est interdit.

ARTICLE 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5 - Intervention des services de secours

7.2.5.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.5.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ♦ la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- ♦ la hauteur libre au minimum de 3,5 ;
- ♦ la pente inférieure à 15% ;
- ♦ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- ♦ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- ♦ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

7.2.5.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- ♦ largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- ♦ longueur minimale de 10 mètres ;
- ♦ présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.2.5.4 - Mise en station des échelles

L'installation possède au moins une façade qui est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au point 7.2.5.2. du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- ♦ la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- ♦ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- ♦ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- ♦ la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- ♦ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

7.2.5.5 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- ♦ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ♦ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Moyens externes

La défense incendie de cet établissement sera assurée par deux poteaux d'incendie au moins permettant de délivrer un débit d'eau sur zone de 300 m³/h pendant 2 heures.

L'exploitant mettra en place un poteau incendie supplémentaire (en complément du poteau existant) sur le tènement du site, alimenté par le réseau AEP. Chacun de ces poteaux permettra d'avoir un débit minimum de 150m³/h.

Pour chaque poteau d'incendie (PI), l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le procès-verbal de réception garantissant la conformité aux normes, le débit maximum et la pression. L'exploitant fournira également une attestation de débit simultané sur la zone.

Moyens internes

L'exploitant mettra en place des caméras « détection Infrarouge (IR) », ou un système équivalent. Ce système de détection étant très peu sensibles aux conditions d'ambiance en centre de tri. De plus, ils présentent des temps de réponse très courts (600 à 800ms). Cette détection est associée à des équipements d'alarme, de renvoi d'alarme, de vidéo-surveillance.

Les équipements d'extinction seront asservis au déclenchement de ces détecteurs :

- ♦ équipements d'extinction « déluges » :

Les équipements mécaniques sont pourvus de détection de flamme. Les réseaux « déluge » sont positionnés au-dessus des équipements. Dans le cadre d'une détection, l'alarme est automatiquement déclenchée. Une temporisation de 10 minutes est engagée afin que l'opérateur d'astreinte enclenche les déluges. Ils sont alimentés par électropompe (fonctionnement sous air donc sans risque associé au gel), avec un débit de 10l/min/m² sans temporisation ;

- ♦ équipements d'extinction « rideaux d'eau »

Chaque passage de tapis au travers d'un mur coupe-feu est pourvu d'une détection flamme et d'un module rideau d'eau. Dans le cadre d'une détection, l'alarme est automatiquement déclenchée et simultanément les rideaux d'eau concernés sont enclenchés, sans temporisation.

Les stocks de déchets sont pourvus de détection de flamme. En ce qui concerne les stocks, dans le cadre d'une détection, l'alarme (sirène industrielle : flash 120 dB). Une procédure de lutte incendie pour chaque cas est élaborée par l'exploitant. Chaque opérateur dispose d'une formation au risque incendie (il est en mesure d'appliquer les bons réflexes). En outre, chaque opérateur est formé à l'emploi des matériels incendie, ces formations sont tracées par l'exploitant.

Des robinets d'incendie armés seront répartis dans les locaux et situés à proximité des issues de secours (le rayon pris pour leur disposition est de 30 mètres). Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée.

Différents extincteurs (poudre, eau, CO₂), de différentes capacités sont répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant justifiera le nombre et la position des extincteurs dans l'installation.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

L'exploitant tient à jour un plan des zones à atmosphères explosives.

ARTICLE 7.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

I.

- ♦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ♦ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ♦ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- ♦ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- ♦ du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- ♦ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu », pour une intervention avec source de chaleur ou flamme, et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ♦ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ♦ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ♦ l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- ♦ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ♦ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ♦ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- ♦ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ci-dessus ;
- ♦ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ♦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ♦ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.6.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE TRI DE DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX, DE DECHETS ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES, DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 8.1.1 - Dispositions générales

La capacité de traitement de l'installation est de 120 000 tonnes de déchets par an.

Il permettra de trier différents types de collectes de déchets secs non dangereux :

- ♦ les déchets industriels non dangereux,
- ♦ les encombrants des déchetteries,
- ♦ les déchets issus des collectes sélectives des ménages,
- ♦ les emballages.

Le tri sera assuré par une chaîne mécanisée nouvelle génération, puis d'un sur-tri qualitatif manuel. Ce procédé de traitement permettra d'atteindre un taux de valorisation de plus de 50 % .

Outre la valorisation matière des déchets, l'outil de tri permettra d'extraire d'une part, la fraction incinérable et d'autre part, la fraction inerte.

Cette double approche permettra de valoriser plus de 70 % des déchets entrants. Toutes les installations seront dans un bâtiment fermé et ventilé afin de minimiser l'impact sur l'environnement.

Les arrivées et les départs des camions sur le site seront étalés dans la journée de manière à réduire l'impact instantané de ses activités sur les infrastructures actuelles de desserte locale. L'exploitant limitera, en particulier, les voyages lors de l'heure de pointe du matin. La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les stocks sur son site.

ARTICLE 8.1.2 - Déchets admissibles sur le site

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier que :

- ♦ les déchets présents sur le site ne sont pas des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- ♦ que les quantités présentes sur le site respectent les quantités autorisées par le présent arrêté.

L'admission des déchets suivants est interdite sur le centre de tri haute performance :

- ♦ les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- ♦ les déchets radioactifs. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements ;
- ♦ les déchets à risques infectieux et assimilés (DASRI) ;
- ♦ les déchets d'amiante ;
- ♦ les déchets putrescibles ou fermentescibles ;
- ♦ les déchets explosifs.

La liste des déchets admissibles est disponible sur le site de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

La liste des déchets admissibles sur le site de l'installation est jointe en annexe 6 du présent arrêté

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

ARTICLE 8.1.3 - Conditions admissibilité

Avant réception des déchets sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées. Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle systématique d'accès sera mis en place à l'entrée des déchets sur le centre de tri. Tous les camions seront pesés en entrée et sortie de site.

Les deux ponts bascules d'entrée seront séparés de ceux de la sortie par un terre plein central. Les ponts bascules d'entrée seront pourvus de portiques de détection des éléments radioactifs.

Une zone d'attente des PL est aménagée devant le portail d'entrée permettant le stationnement de 6 poids lourds.

Les camions de déchets arriveront sur site bâchés. Ils seront débâchés à l'intérieur du bâtiment. Les déchets seront déversés dans les alvéoles spécifiques selon leur nature (encombrant, emballages, etc.).

ARTICLE 8.1.4 - Bâtiment des activités

Le bâtiment aura une structure poteaux béton et charpente lamellé collé articulé en tête, avec une hauteur utile de bâtiment de 10 mètre. La hauteur totale sera d'environ 14 mètres. La toiture aura une pente de 3.1% composée d'une couverture multi-couche.

Les murs extérieurs seront composés d'un sous-bassement béton de 7.5 mètres de hauteur, rehaussé par un bardage métallique simple peau et en bardage translucide de type polycarbonate

La zone où est située la chaîne de tri mécanisée est séparée des zones de réception et stockage après tri par des murs coupe feu EI 120 minutes toute hauteur.

8.1.4.1 - Hall de réception des déchets

Une salle dédiée à la caractérisation des déchets entrant sera située en face de la zone de réception des déchets issus de la collecte sélective. Les déchets issus des collectes sélectives pourront être caractérisés selon la norme XP X30-437 (« Constitution et caractérisation, en entrée de centres de tri, d'un échantillon dur un lot de déchets ménagers et assimilés collectés sélectivement ») ainsi que les déchets industriels non dangereux.

Les aires de réception des déchets, des produits triés, et des refus seront nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

La zone de réception des déchets occupe une superficie d'environ 2 300m².

Deux emplacements distincts de déchargement sont différenciés. Ces halls sont individualisés par des murs amovibles de type bloc béton. Ils sont accessibles par des portes à ouverture rapide différenciées.

Le hall de réception des déchets sera divisé en deux parties, au maximum, les surfaces de stockages sont les suivantes :

Déchets	Surface maximale de stockage en m ²
Stockage amont	
Déchets industriels non dangereux et encombrants	320 m ²
Déchets issus des collectes sélectives	360 m ²
Hauteur moyenne de stockage	
4 mètres maximum	
Volume de stockage	
1 580 m ³	

Les deux halls de réception sont totalement fermés et séparés physiquement de la chaîne de tri par un mur coupe feu EI120 minutes.

8.1.4.2 - Zone du procédé (chaîne de tri mécanisée – sur-tri manuel)

L'alimentation de la chaîne de tri mécanique est effectuée depuis les deux halls de réception via une trémie d'alimentation en amont de l'alimentateur. L'alimentation de la trémie se fera au chargeur.

La collecte pouvant être gérée en sacs plastiques, un dispositif d'ouvre sac sera situé en amont de la chaîne de tri . Il permettra également de réduire en taille les grands cartons pour permettre leur captation par les séparateurs mécaniques et optiques.

Concernant le broyage des déchets, l'alimentation se fera par pelle ou chargeur après un pré-tri effectué à la pelle à grappin afin d'éviter les déchets incompatibles avec le procédé (captation des indésirables dangereux pour le broyeur, non broyables ou directement valorisables).

Le tri mécanique permet une séparation granulométrique : différenciation de la fraction fine, fraction moyenne, fraction grossière. Afin de traiter les différentes fractions granulométriques :

- ♦ les séparateurs magnétiques permettent de capter les ferreux qui seront envoyés vers une benne spécifique (cas des déchets industriels non dangereux) ou vers une presse à paquet (cas des déchets issus des collectes sélectives) ;
- ♦ les séparateurs optiques permettent de capter l'ensemble des déchets sélectionnés : plastiques, bois ;
- ♦ les séparateurs aérauliques et/ou balistiques permettent de séparer les déchets lourds des déchets légers et des déchets corps creux des déchets corps plats.

Ce procédé permet l'extraction de la fraction fine (éléments intriables et poussières indésirable sur les lignes de tri) et l'obtention de flux distincts de manière à faciliter le tri manuel. Les différents flux obtenus seront orientés vers une table de tri pour être triés manuellement en jet latéral (trieurs des deux côtés de la table).

Le tri manuel s'effectue sur différents postes de travail permettant le tri de deux déchets et des refus. Une couleur différente permet de différencier les goulottes de refus des autres. Les déchets saisis manuellement seront stockés dans des alvéoles de stockage intermédiaire spécifiques.

Les goulottes sont fermées en partie basse par des volets. Une fois le volume tampon rempli, le trieur actionne le volet par une commande électrique, pour le vidage de la goulotte.

Les tapis de tri peuvent être stoppés par les opérateurs à tout moment.

8.1.4.3 - Hall de stockage des déchets après tri

La zone de stockage des déchets après tri occupe une superficie de 1 860m².

A l'exception des déchets ferreux, les déchets triés sont pré-stockés dans des silos de stockage intermédiaires. À l'exception des ferreux (presse à paquets spécifique), des refus de tri, du bois et des déchets valorisables énergétiquement, les autres déchets seront mis en balles.

Les surfaces de stockages sont les suivantes :

Stockage aval	
Déchets de combustibles solides de récupération	100 m ²
Refus de tri	110 m ²
Déchets inertes	110 m ²
Bois	110 m ²
Balles	350 m ²
Métaux	900 m ²

Les refus de l'ensemble du centre de tri sont acheminés par transporteur à bandes soit vers une benne de 90 m³, soit sur dalle d'une hauteur de 3m (volume de 90m³). Les refus de tri représentent une capacité maximale de 330m³. Les refus de tri pourront être séparés selon leurs caractéristiques :

- ♦ refus de tri de déchets non dangereux ;
- ♦ les déchets inertes (potentiellement valorisables) ;
- ♦ les combustibles solides de récupération qui seront valorisés énergétiquement.

Les produits triés et mis en balle seront stockés à l'intérieur du bâtiment dans des zones spécifiques isolées du procédé de triage dans l'attente de leur évacuation vers les lieux de valorisation. Au maximum seront présentes sur le site 352 balles de déchets triés. Les balles seront stockées sur une hauteur maximale de 3,5m, ce qui correspond à l'empilement de 3 hauteurs de balles dans le cas des déchets papiers/cartons et de 2 hauteurs de balles pour les plastiques.

Les déchets ferreux et non ferreux seront stockés dans des bennes ou empilés en balles (métaux issus de la presse à paquet), le bois dans une alvéole spécifique d'une capacité maximale de 330 m³.

La zone de stockage des déchets triés et conditionnés sera séparée du hall de réception et de la chaîne de tri par un mur coupe feu EI 120 minutes.

Les déchets triés et les refus issu du tri des déchets seront orientés vers les filières de recyclage, de valorisation ou d'élimination dûment autorisées :

Origine	Déchets	Conditionnement	Destination
Déchets issus du tri des déchets industriels non dangereux, encombrants et emballages issus des déchets de la collecte sélective	Refus de tri	Vrac	ISDND ou usines d'incinération
	Déchets à haut pouvoir calorifique	Vrac	Cimenteries, unités de production énergétique, usines d'incinération
	Bois	Vrac	Valorisation matière
	Cartons/papier	Balles	Valorisation matière
	Métaux ferreux et non ferreux	Paquet et vrac	Valorisation matière
	Inertes de classe 3	Vrac	Stockage en classe 3 ou valorisation
Déchets issus du tri de la collecte sélective	Refus de tri	Vrac	ISDND ou usines d'incinération
	Plastiques	Balles	Valorisation matière
	Aluminium	Balles	Valorisation matière
	Papier/cartons	Balles	Valorisation matière
	Tetrapacks	Vrac	Valorisation matière

8.1.4.4 - Systèmes de dépoussiérage et de brumisation

La zone de préparation, et notamment la zone de réception des déchets, incluant la cisaille, et la zone de pré-tri seront équipées d'un équipement de brumisation. Une pulvérisation est prévue à

proximité de la cisaille. Les autres équipements seront capotés et mis en dépression de manière à ne pas permettre la remobilisation des poussières et à ne pas coller ces poussières dans les conduits d'aspiration.

Les cisailles sont pourvues, comme leurs chutes de tapis, d'une hotte permettant de confiner et d'aspirer spécifiquement les poussières générées.

Les équipements générateurs de poussières dans la zone de tri et de stockage des déchets après tri, sont équipés d'un capotage associé à un traitement d'air par filtration.

Le système de dépoussiérage est un dépoussiéreur à manche. Il comprend :

- ♦ un réseau de gaines qui aspire sur plus de 35 points de captation,
- ♦ un ventilateur et une cheminée,
- ♦ un captage des poussières aux chutes de tapis,
- ♦ des disques de rupture pour protéger des risques explosifs,
- ♦ un système anti-retour de flamme,
- ♦ un système de décolmatage automatique.

ARTICLE 8.1.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- ♦ les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- ♦ la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage des équipements ;
- ♦ les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8.1.6 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Cette formation est tracée par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.7 - Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Cette disposition n'est pas applicable aux entrées de déchets correspondant à des apports volontaires d'utilisateurs professionnels.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

Réception	Expédition
La date de réception des déchets	La date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants
Nature du déchet entrant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)	Nature du déchet sortant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)
Les fiches de données de sécurités	Quantité du déchet sortant
L'information Préalable	Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
Quantité de chaque déchet reçu	le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination
Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets	Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement
Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement	Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants
Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants	Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n°1013/2006
Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n°1013/2006	Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE
Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE	Le numéro d'immatriculation du véhicule
le numéro d'immatriculation du véhicule	La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Ce registre est consigné est tenu à disposition des installations classées durant 5 ans.

ARTICLE 8.1.8 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.4 - Auto surveillance de l'air

Les modalités de l'autosurveillance des eaux sont définies à l'annexe 3.

ARTICLE 9.1.5 - Auto surveillance des eaux

Les modalités de l'autosurveillance des eaux sont définies à l'annexe 4.

ARTICLE 9.1.6 – Autosurveillance des déchets

9.1.6.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.1.7 - Auto surveillance des niveaux sonores

9.1.7.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures de contrôle des émissions sonores imposées au pétitionnaire devront permettre de répondre aux exigences réglementaires y compris celles afférentes à l'élaboration des cartes de bruit en agglomération, notamment en terme d'indicateur Lden et Ln.

CHAPITRE 9.2 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1 ci-dessus, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.2.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.1 ci-dessus.

Ce rapport, traite à minima de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.4 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.1.6 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.2.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 du présent arrêté, sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.3.1 - Bilans et rapports annuels

9.3.1.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit.

9.3.1.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites, si elle existe.

9.3.1.3 - Information du public

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- ♦ une notice de présentation de l'installation ;
- ♦ les références des décisions individuelles dont l'établissement a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement Livre V titres 1^{er} et IV ;
- ♦ la nature, la quantité et la provenance des déchets en transit et/ou regroupés au cours de l'année précédente et la justification de l'écoulement des déchets ou produits dans des filières en conformité avec la législation relative aux installations classées pour la Protection de l'environnement ;
- ♦ en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, ces données seront celles prévues pour l'année en cours ;
- ♦ les tonnages de déchets refusés et leurs origines, ainsi que les relevés des refus d'admission ;
- ♦ des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- ♦ la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- ♦ un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année, avant la fin du mois de février, un exemplaire au préfet du département du Rhône et au maire de la commune de Meyzieu. Ce document peut être librement consulté à la mairie de Meyzieu.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Le bilan précité comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer le plan de gestion et / ou réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

CHAPITRE 9.4 - ÉTUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant sous 18 mois, réalisera une étude technico-économique sur l'incendie généralisé du hall de réception. Cette étude devra prendre en compte si un tel événement est physiquement possible, la probabilité d'occurrence et la gravité d'un tel phénomène. L'exploitant étudiera les effets d'un tel scénario et proposera, si nécessaire, des mesures et un échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction des risques afin de circonscrire les effets à l'intérieur des limites de propriétés.

TITRE 10 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 10.1 - Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

ARTICLE 10.2 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10.3 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10.4 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 10.5 - Mesures de publicité

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, pôle installations classées et environnement, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

♦ Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10.7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 10.8 - Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 10.9 - Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 10.10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10.5 du présent arrêté ;
- ♦ aux conseils municipaux de MEYZIEU, GENAS, JONAGE et PUSIGNAN ;
- ♦ au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ♦ au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- ♦ au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- ♦ au directeur départemental des territoires ;
- ♦ au délégué départemental de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ♦ au commissaire enquêteur ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

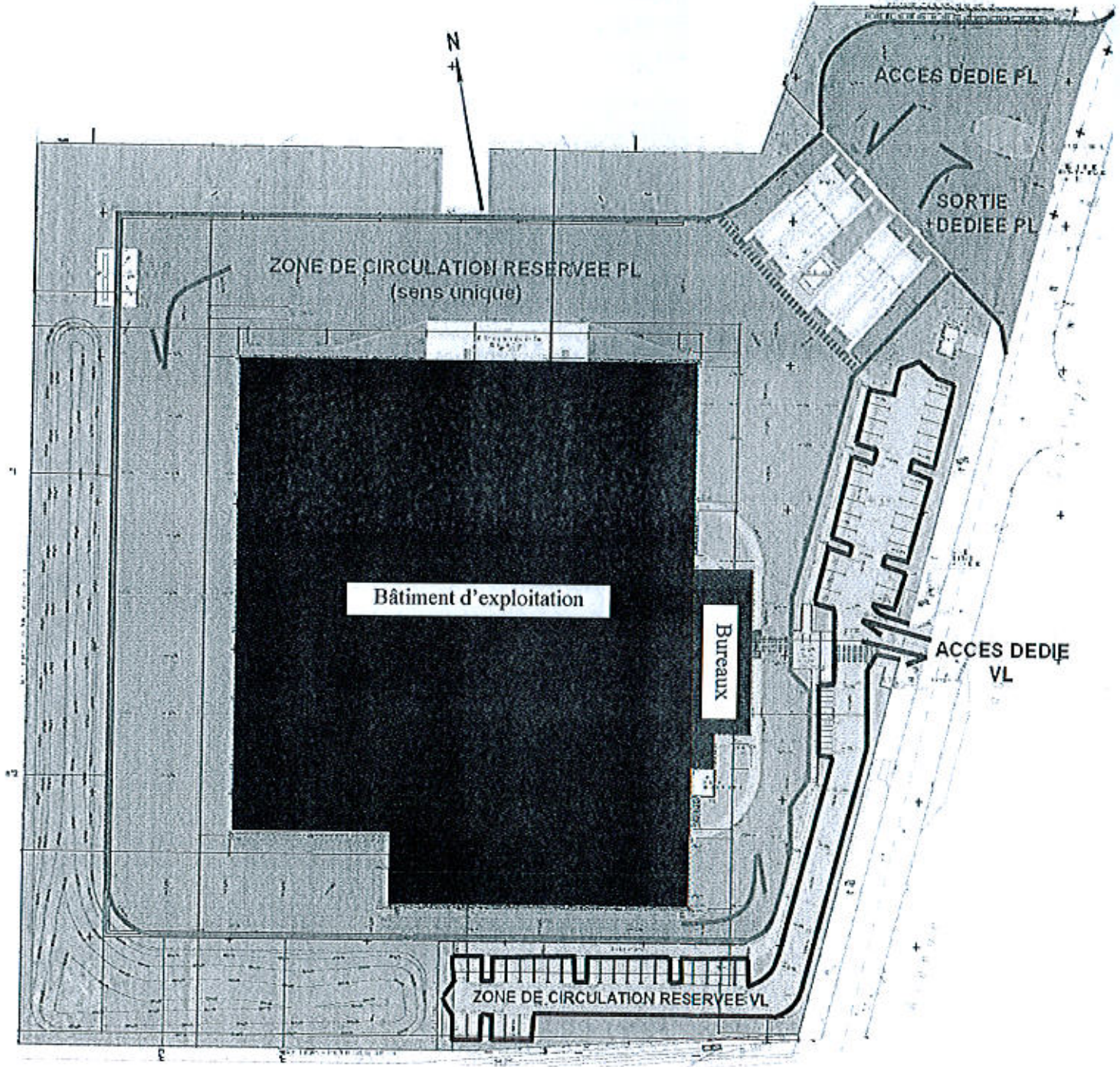
31 MAI 2013

Le Préfet,


La secrétaire générale
Isabelle DAVID

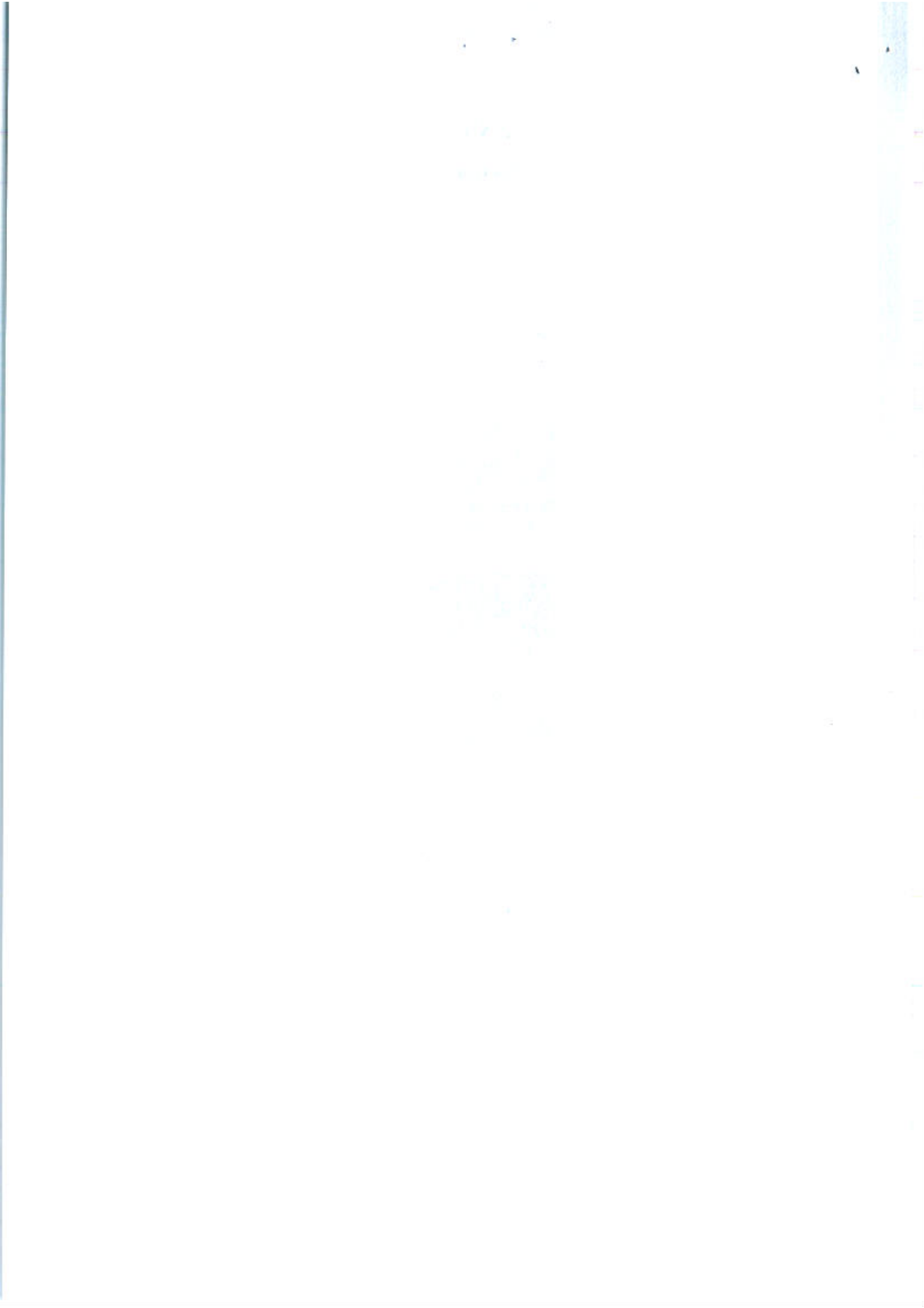
ANNEXE 1

Plan Général du site



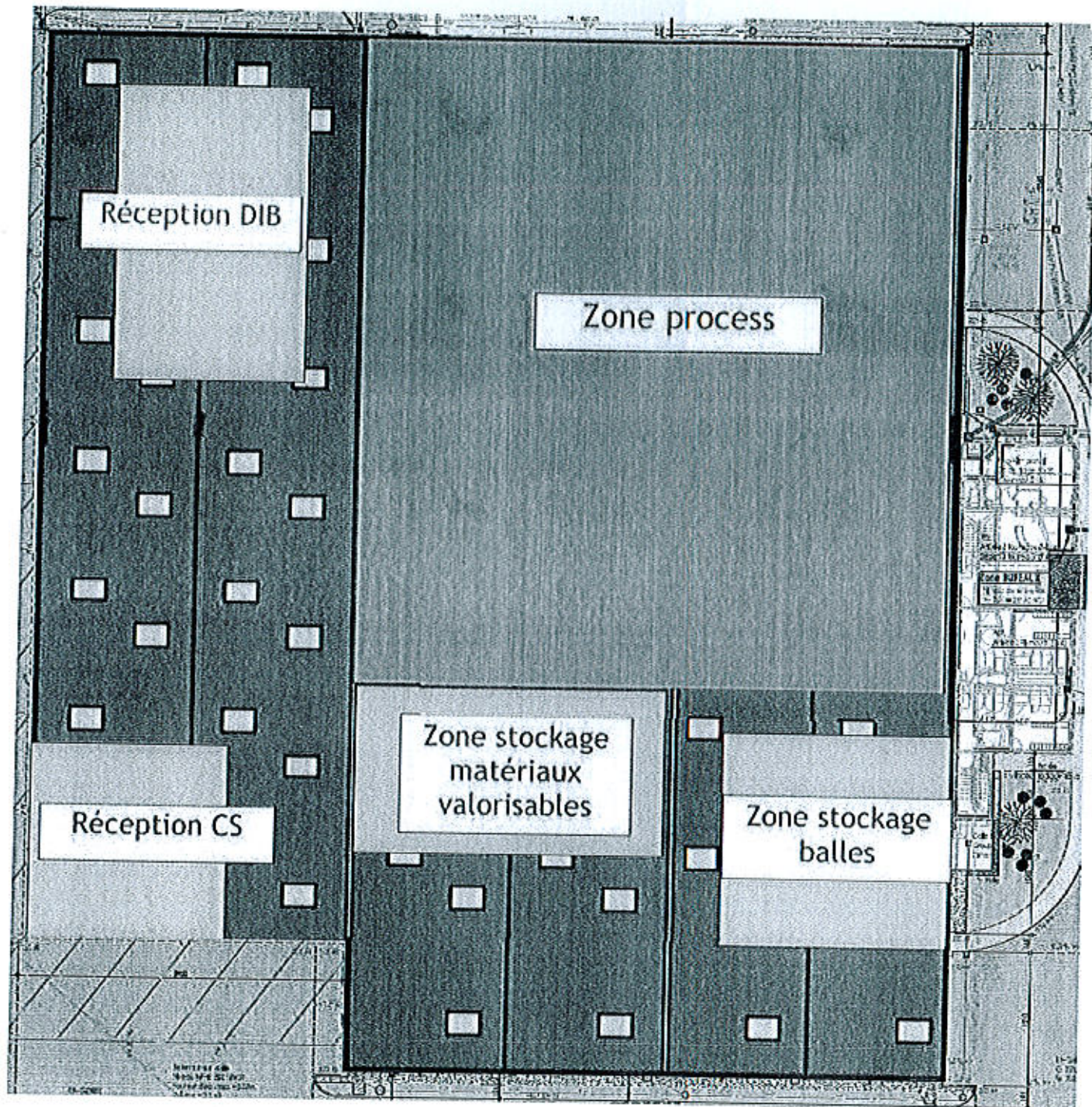
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2013


La secrétaire générale
Isabelle DAVID



ANNEXE 2

Plan des différentes zones à l'intérieur du bâtiment



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINE-DENIS

31 MAI 2013


LE PRÉFET,
La secrétaire générale
Isabelle DAVID

1771

1772

1773

1774



ANNEXE 3

L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivant. Cette évaluation est consignée et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes :

Poussières	
si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h	les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm ³ de poussières
si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm ³ de poussières

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés à l'article 3.1.5 est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces mesures sont consignés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFET

31 MAI 2013


LE PRÉFET,
La secrétaire générale
Isabelle DAVID

1973

1. 1973
2. 1973
3. 1973

1974

1. 1974
2. 1974
3. 1974

1975

1. 1975
2. 1975
3. 1975

ANNEXE 4

AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

1. PRELEVEMENTS

Les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés.
Les forages dans le milieu naturel sont interdits.

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ♦ de matières flottantes ;
- ♦ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ♦ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ♦ température < 30 °C;
- ♦ pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- ♦ couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.2.2.

3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE VOIRIES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de voiries dans le réseau, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Concentrations
pH	5,5 – 8,5
MeS	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	100 mg/l
DBO5	30 mg/l
Métaux totaux (CrVI, CrIII, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe et Pb)	5 mg/l

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé selon la norme proportionnellement au débit.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

1. 1/2

2. 1/3

3. 1/4

4. 1/5

5. 1/6

6.

7.

8.

9.

La périodicité est annuelle.

4. REGISTRE DES REJETS

L'exploitant doit être en mesure de produire à l'Inspection des Installations Classées tous les documents permettant de suivre l'ensemble des rejets aqueux du site.

Tous les rejets précités doivent être portés sur un registre tenu pendant au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est tenu un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- ♦ nom du bassin,
- ♦ date des prélèvements pour analyse,
- ♦ date retour résultats analyses,
- ♦ conformité avant rejet au réseau collectif,
- ♦ date et heure début rejet au réseau collectif,
- ♦ date et heure fin rejet au réseau collectif,
- ♦ quantité d'eau rejetée.

5. EAUX SOUTERRAINES : PARAMETRES ET PERIODICITE DE CONTROLES

Pour vérifier l'efficacité de l'ouvrage et vérifier qu'il n'existe aucune pollution due à l'infiltration des eaux de ruissellement, l'exploitant installera 3 piézomètres :

- ♦ 1 en amont du site ;
- ♦ 2 en aval du site ;

par rapport au sens d'écoulement de la nappe au droit du site et des puits d'infiltration.

Dans chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il sera procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres du tableau ci-dessous.

Eaux souterraines		
Paramètres	Périodicité	
	Avant mise en service	Après mise en service
Hydrocarbures totaux	oui	semestrielle
Conductivité	oui	semestrielle
Azote Kjeldahl	oui	semestrielle
Plomb, Zinc	oui	semestrielle
Métaux totaux (CrVI, CrIII, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe et Pb)	oui	semestrielle
COT	oui	semestrielle
Ammonium	oui	semestrielle

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL

31 MAI 2013


La secrétaire générale
Isabelle DAVID

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the specific procedures and protocols that must be followed to ensure the integrity and security of the data. This includes regular backups, access controls, and strict adherence to data protection regulations.

3. The third part of the document provides a detailed overview of the various systems and tools used to manage and analyze the data. It highlights the benefits of these technologies in improving efficiency and decision-making.

4. The fourth part of the document discusses the role of the data management team and the responsibilities of each member. It stresses the need for clear communication and collaboration to ensure the successful implementation of the data management strategy.

5. The fifth part of the document concludes with a summary of the key findings and recommendations. It reiterates the importance of a robust data management framework and encourages ongoing monitoring and improvement.

6. The sixth part of the document provides a list of references and resources used in the research and development of the data management strategy.

7. The seventh part of the document includes a glossary of key terms and definitions used throughout the document to ensure clarity and consistency.

8. The eighth part of the document contains a list of appendices, including detailed reports, data samples, and other supporting documents.

9. The ninth part of the document provides a list of contact information for the data management team and other relevant stakeholders.

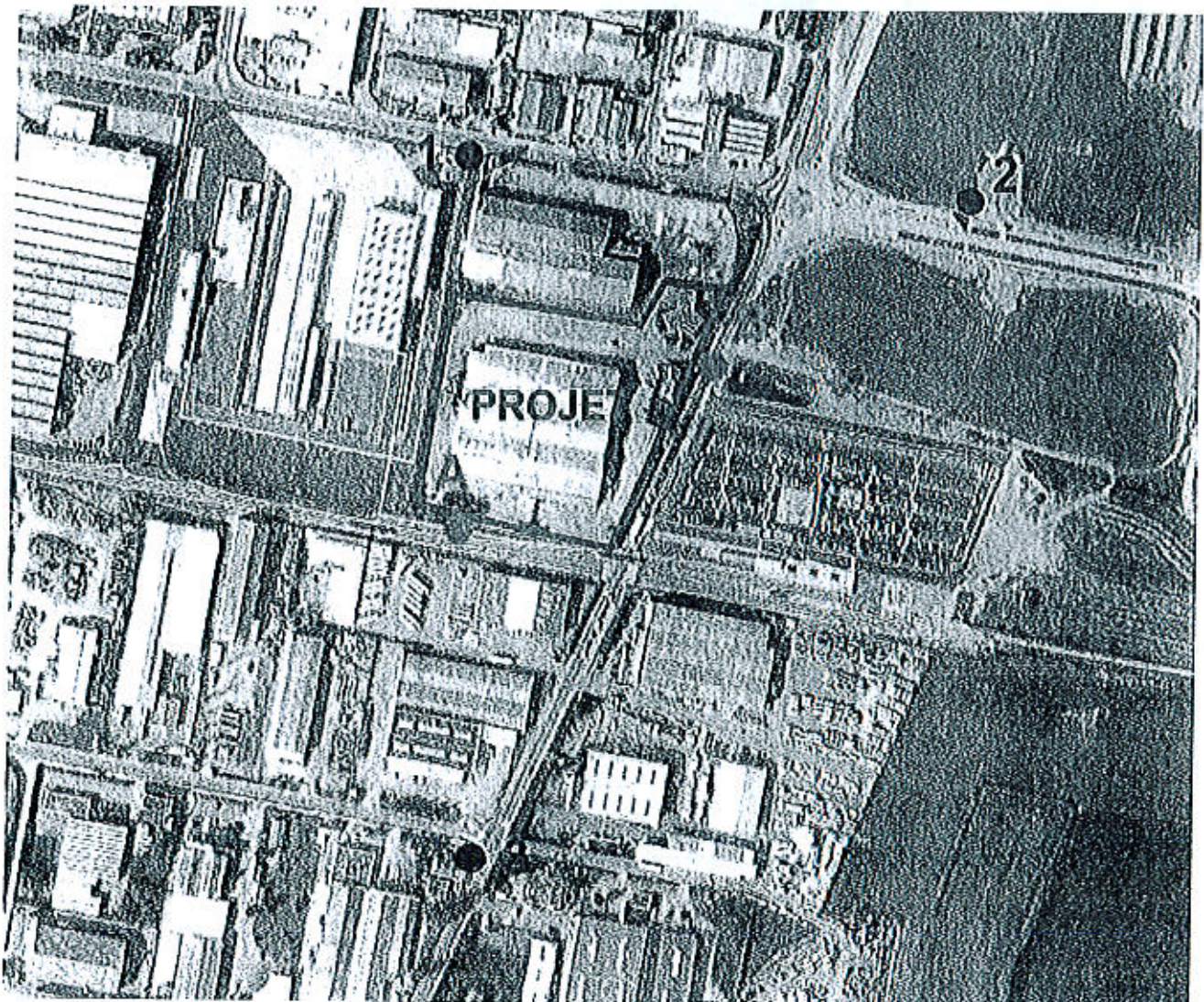
10. The tenth part of the document includes a list of acknowledgments and a final statement of intent.

ANNEXE 5

LE PRÉFET
La secrétaire générale
Isabelle DAVID

Localisation et objectif de chaque point de mesure

Points	Objectif du point	Localisation du point
Point A	Mesure en limite de propriété	Limite de propriété SUD (côté ligne de tramway T3)
Point B	Mesure en limite de propriété	Limite de propriété EST (devant le portail d'entrée du site actuel et donnant sur l'avenue du Docteur Schweitzer)
Point 1	Mesure en Zone à Emergence Réglementée Mesure du bruit résiduel	A proximité d'une zone avec quelques bureaux, au NORD du site, sur l'avenue Lionel Terray
Point 2	Mesure en Zone à Emergence Réglementée Mesure du bruit résiduel	Au niveau du Parc Industriel des Gaulnes (en projet), à l'Ouest de l'implantation RTE;
Point 3	Mesure en Zone à Emergence Réglementée Mesure du bruit résiduel	Au niveau d'une maison isolée, à 250 mètres au SUD du projet (croisement Bd Monge – Av Docteur Schweitzer)



1872

Journal of the ...

Date	Particulars	Debit	Credit	Balance
Jan 1	Balance			100.00
Jan 5	...	20.00		80.00
Jan 10	...		15.00	95.00
Jan 15	...	10.00		85.00
Jan 20	...		25.00	110.00
Jan 25	...	5.00		105.00
Jan 30	...		10.00	115.00
Feb 1	...	30.00		85.00
Feb 5	...		20.00	105.00
Feb 10	...	15.00		90.00
Feb 15	...		10.00	100.00
Feb 20	...	25.00		75.00
Feb 25	...		15.00	90.00
Feb 30	...	10.00		80.00

...

ANNEXE 6

Liste des déchets admis sur le site

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° 31 MAI 2013

LE PRÉFET,


La secrétaire générale
Isabelle DAVID

100

100

RUBRIQUE	DÉCHETS
19 12 03	Métaux non ferreux.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 05	Verre.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 08	Textiles.
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

